

ARRÊTÉ N° 127, du 8 janvier 1848, concernant les dépôts particuliers.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 7 septembre 1844, n° 32, qui autorise les militaires et les ouvriers civils à déposer leurs économies au trésor ;

Vu les observations qui nous ont été soumises par le trésorier colonial sur la nécessité de régulariser ces dépôts, qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors des valeurs soumises au contrôle de l'administration ;

Considérant que tout en venant en aide aux hommes laborieux et prévoyants qui veulent se ménager des ressources, il importe de se conformer aux principes et aux règles de la comptabilité publique qui prescrivent à tous les comptables l'unité de caisse et de comptabilité ;

Voulant aussi diminuer le travail qu'occasionne au trésorier colonial un service purement gratuit et officieux ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les militaires et ouvriers civils attachés au service de la colonie pourront seuls déposer au trésor ; à cet effet, ils se présenteront d'abord au commissaire des fonds qui leur délivrera un bulletin indicatif de la somme à verser ; à la fin de la journée, ces bulletins seront échangés contre un ordre de recette appuyé d'un état nominatif.

ART. 2. Le trésorier donnera récépissé aux parties qui effectueront les dépôts. Il ne sera pas reçu de sommes au-dessous de 50 francs.

ART. 3. Lors du départ pour France des déposants, le trésorier leur remboursera, sur un bulletin de l'administration, le montant de leurs dépôts, soit en numéraire, soit en traites sur le Trésor. Ces bulletins seront régularisés par un mandat de dépense appuyé d'un état nominatif émargé.

ART. 4. Il ne sera fait de remboursement dans la colonie, que dans le cas d'absolue nécessité et d'après l'attestation des chefs de corps ou des chefs de service.

Un seul jour par mois, le premier lundi, sera consacré aux opérations de dépôts, de 11 heures du matin à 3 heures du soir.

ART. 5. Si pour quelques motifs, le tribunal ou l'administration jugeait utile de faire opérer quelques dépôts particuliers de fonds dans la caisse du trésor, ces fonds seraient reçus sur un ordre visé par nous et en observant les formalités prescrites pour les autres dépôts,